Le 26 novembre 1988

RAPPORT MORAL

Mesdames et Messieurs, Chers Collègues,

Voici trois ans, vous étiez réunis dans l'autre salle d'audience. Poignée de quelques magistrats décidés à ne pas courber la tête devant le seul syndicat alors existant, vous avez eu l'audace, à cette époque de conformisme, et d'attentisme prudent, de fonder un nouveau syndicat, sans vous laisser intimider ni par les menaces, ni par les mises en garde contre une prétendue division du corps prêchée par l'ex-syndicat unique, résolu à excommunier quiconque porterait atteinte à son absolu monopole.

Ce monopole, à quels abus ne l'avait-il pas conduit !

Club fermé, réservé à une élite choisie, jamais renouvelée, son conseil avait imaginé rien moins que de distinguer nos mérites respectifs en fonction de l'origine de recrutement.

Cette proposition, déshonorante pour un corps de magistrats, a pourtant été entérinée par un référendum, au terme d'une campagne, où ne purent s'exprimer que ses seuls auteurs, et qui, pour ce motif, ne pouvait avoir plus de valeur, à nos yeux, qu'une consultation électorale dans un pays à parti unique.

Telle a été l'origine de notre syndicat, constitué pour défendre le principe d'égalité entre les membres du corps et dont nous fêtons l'anniversaire aujourd'hui.

Si l'on mesure le travail accompli, c'est un heureux anniversaire.

Aussitôt élu, son conseil syndical a multiplié les demandes de rendez-vous pour faire connaître la nouvelle organisation.

Il a été reçu à plusieurs reprises par le directeur général de l'administration du ministère de l'Intérieur, à la suite du vote de la loi du 6 janvier 1986.

C'est ainsi qu'il a pu protester notamment contre l'absence de caractère paritaire du nouveau Conseil supérieur des tribunaux administratifs, voulu par l'ex-syndicat unique, où le personnel est donc moins bien représenté que dans l'ancienne commission paritaire, et contre le principe de l'obligation de résidence, contrainte parfaitement anachronique à l'époque des déplacements internationaux, et bien dans la ligne de l'esprit de système de l'autre syndicat.

Lors de l'entrevue du 17 septembre 1987, le conseil a vivement dénoncé le tableau d'avancement au grade de conseiller hors-classe pour 1987 qui privilégiait les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

.../...

Les élections au Conseil supérieur des tribunaux administratifs, qui ont eu lieu le 18 novembre 1987, et ont donné 536 voix à l'USJA et 1082 à l'autre syndicat, ne nous ont cependant permis d'obtenir, à une voix près, qu'un siège sur cinq, en raison du mode de scrutin, la proportionnelle à la plus forte moyenne, prévu par l'article 12 du décret du 17 juillet 1987. Ce système est contraire à tous les usages, les commissions paritaires étant désignées selon le système du plus fort reste. La modification du décret sur ce point a été demandée tant au ministère de l'Intérieur qu'à Monsieur LONG, vice-président du Conseil d'Etat.

L'action du bureau de l'USJA a été particulièrement marquante au cours des débats parlementaires sur la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif et créant les cours administratives d'appel. L'USJA, dont la position officielle était, et est encore, de ne pas laisser les revendications purement corporatives nuire à l'intérêt du justiciable, peut s'enorgueillir d'avoir été, par ses nombreuses démarches auprès de tous les groupes, à l'origine de deux modifications importantes du projet initial : réduction de moitié au tiers du nombre des recrutements extérieurs ; élargissement de la compétence des cours d'appel par le transfert des recours pour excès de pouvoir contre les actes non réglementaires, selon toutefois, des modalités à fixer par décret, en Conseil d'Etat.

Parallèlement, l'USJA, reçue au Conseil d'Etat, successivement par Monsieur COUDURIER le 3 décembre 1987, et Monsieur LONG le 29 janvier 1988 a confirmé qu'elle demandait la modification des textes sur les points suivants : rétablissement du caractère paritaire du CSTA, substitution du plus fort reste à la plus forte moyenne pour les élections au CSTA, suppression de l'obligation de résidence ; elle a, par ailleurs, réaffirmé son attachement au principe de l'unicité du corps et de l'égalité de traitement, en préconisant que l'avancement soit fondé sur trois critères simples : date d'entrée dans le corps ; date de nomination dans l'échelon ; ancienneté dans l'échelon.

Cette entrevue n'a malheureusement pas porté ses fruits, puisque les tableaux d'avancement pour 1988 et notamment celui de 1ère classe qui, jusqu'ici avait été épargné, ont été établis selon des critères qui nous échappent, et qui, en tout état de cause, sont étrangers au principe de l'ancienneté que nous défendons, faute de meilleur critère de choix.

C'est ce que les membres du bureau ont exposé à Monsieur LONG lors du second rendez-vous qu'il a accordé le 15 juin 1988. L'USJA ne semble pas avoir été mieux entendue dans les observations qu'elle a formulées sur l'avant-projet de décret portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ses critiques, qui avaient notamment porté sur le caractère illégal et contraire au principe d'inamovibilité reconnu par la loi du 6 janvier 1988, de la faculté pour l'administration de réintégrer un magistrat, de retour de mobilité, dans son tribunal d'origine, seulement si une vacance s'y produisait, sont, en effet, restées lettre morte.

Enfin, mesurant le caractère artificiel de la séparation absolue entre les deux ordres de juridiction, le bureau, autorisé par le conseil, a rencontré à plusieurs reprises les responsables de l'USM (Union syndicale des magistrats) principale organisation syndicale des magistrats judiciaires, afin d'établir des contacts permanents.

.../...

Au total, malgré l'action énergique de l'USJA, la situation du corps n'est guère satisfaisante :

- absence de réflexion d'ensemble sur la place des membres des tribunaux administratifs et des cours d'appel au sein de la juridiction administrative, et sur la place de celle-ci, dans le système juridictionnel français, notamment dans la perspective européenne ;

- situation hybride du conseiller de tribunal administratif à la fois magistrat et fonctionnaire, selon les besoins de l'administration. Magistrat et inamovible d'après la loi, il redevient amovible pour effectuer une mobilité, qui, en pratique, lui est imposée, et pour permettre à l'administration de combler les vacances à sa guise, grâce aux retours de mobilité ;

- absence d'organisation d'une véritable juridiction administrative faute notamment d'un corps des personnels des greffes doté d'une carrière et de réelles possibilités d'avancement ;

- caractère fantaisiste des tableaux d'avancement.

Nous sommes arrivés aujourd'hui à la croisée des chemins, et c'est le moment de prendre les décisions qui conditionnent l'avenir de la juridiction administrative pour longtemps.

Tel est l'objet des motions qui vont vous être présentées.

Je soumets ce rapport à votre appréciation.

Le rapport moral est adopté...